Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 13/09/2024
ID : 062-216201327-20240912-D2024_12_09_11-DE

Département Pas-de-Calais Arrondissement BETHUNE Canton de DOUVRIN	**Commune de BILLY-BERCLAU EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion de Conseil Municipal du 12 septembre 2024**
Nombre de conseillers en exercice : 27 de présents : 21 de votants : 26	**L'an deux mille vingt quatre, le 12 septembre, le Conseil Municipal de BILLY-BERCLAU, étant assemblé en session ordinaire, en ses lieux habituels, après convocation légale du 5 septembre 2024, sous la Présidence de Monsieur Steve BOSSART, Maire.**
	Étaient présents :MM et Mmes BOSSART S, ROGEZ S, QUEVA A, FACON D, GRUCHALA D, ABRIKOSSOFF M, WALLEZ A,TARTAR M, DUJARDIN V, BOULET JL, MENNUTI J, GOMES J, COSTEUR M, LEMATTRE F, BOULERT G, KARELUS N, ROUSSEL C, BOCQUET S, QUEVA R, LEROUX T, LIGOCKI V *Étaient absents : GOUDSMETT G (procuration BOULET JL), VANDERSTAPPEN C (procuration ROGEZ S), DAMBRAIN C (procuration TARTAR M), ETOURNAUD AS (procuration FACON D), SION A (procuration QUEVA A), LECOCQ Y* *Mme COSTEUR M. a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

N°2024.12.09.11

Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinés à économiser l'énergie

les dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.
Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000€ par logement.

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts,
Vu l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 %
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire
Maryse COSTEUR

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU 62138

Le Maire
Steve BOSSART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.